

EXPERTISES EN MATIERE D EVALUATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

IDCC 915

Brochure 3145

TEXTE INTÉGRAL

29/07/2021

Expert, cabinet, entreprise d'expertise

Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.	1
Titre I : Dispositions générales	1
Chapitre Ier : Champ d'application	1
Chapitre II : Durée-Dénonciation-Révision	1
Chapitre III : Liberté syndicale-Liberté d'opinion	1
Chapitre IV : Délégués du personnel	3
Chapitre V : Comités d'entreprise	3
Titre II : Rémunération du travail	3
Chapitre Ier : Définition et nomenclature des emplois et fonctions	3
Chapitre II : Salaires du personnel administratif	3
Chapitre III : Salaires du personnel technique et commercial	4
Titre III : Conditions générales de travail	4
Chapitre Ier : Formation du contrat de travail-Embauchage	4
Chapitre II : Durée et répartition de la durée du travail	4
Chapitre III : Affectation temporaire	6
Chapitre IV : Promotion	7
Chapitre V : Organisation du travail-Discipline générale	8
Section II Retards et absences.	8
Chapitre VI : Congés payés	8
Chapitre VII : Maladie	8
Chapitre VIII : Cures thermales	9
Chapitre IX : Congé de maternité et d'adoption	9
Chapitre XI : Permissions exceptionnelles	9
Chapitre XII : Rupture ou cessation du contrat de travail Démission-Licenciement-Cessation du contrat de travail Préavis-Indemnités Démission-Licenciement	9
Chapitre XII : Rupture ou cessation du contrat de travail Démission-Licenciement-Cessation du contrat de travail Préavis-Indemnités Indemnité de licenciement	9
Chapitre XII : Rupture ou cessation du contrat de travail Démission-Licenciement-Cessation du contrat de travail Préavis-Indemnités Départ en retraite	10
Titre IV : Dispositions diverses	10
Chapitre II : Hygiène et sécurité	10
Chapitre III	10
Chapitre IV : Avantages acquis	10
Chapitre V : Application de la convention collective	10
Chapitre VI : Dépôt de la convention collective nationale de travail et date d'effet	10
Annexe I Classification	11
Annexe II Exemple de grille de critères classants à six degrés	13
Annexe III Salaires minimaux conventionnels	14
Textes Attachés	14
Annexe I relative au barème des salaires mensuels minima du personnel administratif Convention collective nationale du 7 décembre 1976	14
NIVEAU I	14
NIVEAU II	14
NIVEAU III	15
Annexe II relative à la nomenclature des emplois des collaborateurs commerciaux et techniques Convention collective nationale du 7 décembre 1976	15
Annexe III relative à la nomenclature des emplois cadres Convention collective nationale du 7 décembre 1976	16
Nomenclature des emplois cadres	16
Définition	16
Annexe IV relative aux salaires Convention collective nationale du 7 décembre 1976	16
Avenant du 30 octobre 1998 relatif au mandatement pour les accords d'entreprises	16
Objet du présent accord	16
Entreprises visées	16
Contenu des accords	16
Négociation par des représentants élus du personnel	16
Rôle de la commission paritaire de validation	17
Composition de la commission paritaire de validation	17
Fonctionnement de la commission	17
Contentieux	17
Modalités d'exercice du mandatement	17
Garanties accordées au mandataire	17
Formation du mandataire	17
Déroulement de carrière	17
Commission paritaire de validation	17
Dépôt et publicité des accords	17
Durée	17
Suivi de l'accord	17
Extension	17
Entrée en vigueur	18
Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales	18
Accord du 27 octobre 2008 relatif à la période d'essai	18
Préambule	18
Adhésion par lettre du 9 février 2011 de la fédération des sociétés d'expertises à la convention	18
Adhésion par lettre du 6 février 2012 du GEEXI à la convention	19
Accord du 21 mai 2013 relatif à la désignation de l'OPCA AGEFOS-PME	19

Préambule	19
Accord du 4 novembre 2013 relatif à la formation professionnelle	19
Adhésion par lettre du 2 juin 2015 de la fédération CFDT des banques et des assurances à la convention	26
Avenant n° 62 du 18 décembre 2015 modifiant l'intitulé de la convention collective nationale et divers articles	26
Annexes	34
Avenant n° 65 du 5 avril 2017 relatif à la création de la CPPNI	38
Accord du 20 décembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle, à la mixité, et à la parité entre les femmes et les hommes	40
Préambule	40
Annexes	43
Accord du 13 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO des entreprises de proximité)	44
Préambule	44
Textes Salaires	44
Avenant n° 15 du 24 mars 1986 relatif aux salaires (employés, agent de maîtrise, collaborateurs commerciaux et techniques, cadres)	44
Salaires à compter du 1er janvier 1986	44
Avenant n° 42 du 7 avril 2003 relatif aux salaires Personnel administratif (Annexe I)	45
Valeur du point au 1er janvier 2003 (annexe I)	45
Avenant n° 44 du 13 avril 2004 relatif aux salaires personnel administratif (annexe I)	45
Avenant n° 45 du 13 avril 2004 relatif aux salaires Collaborateurs commerciaux et techniques, cadres (Annexe II et III)	45
Avenant n° 50 du 27 octobre 2008 relatif à la valeur du point	46
Avenant n° 51 du 27 octobre 2008 relatif à la valeur du point des annexes II et III	46
Avenant n° 52 du 15 avril 2010 relatif à la valeur du point	46
Avenant n° 53 du 15 avril 2010 relatif à la valeur du point	47
Avenant n° 54 du 3 mai 2012 relatif aux salaires minimaux et à la valeur du point au 1er janvier 2012	47
Avenant n° 55 du 3 mai 2012 relatif aux salaires minimaux et à la valeur du point au 1er janvier 2012	47
Avenant n° 56 du 19 décembre 2012 relatif aux salaires minima et à la valeur du point de l'annexe I	48
Avenant n° 57 du 19 décembre 2012 relatif aux salaires minima et à la valeur du point des annexes II et III	48
Avenant n° 58 du 25 février 2014 relatif aux salaires minima et à la valeur du point (annexe I) au 1er janvier 2014	48
Avenant n° 59 du 25 février 2014 relatif aux salaires minima et à la valeur du point (annexes II et III) au 1er janvier 2014	49
Avenant n° 60 du 6 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015 (annexe I)	49
Avenant n° 61 du 6 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015 (annexes II et III)	49
Avenant n° 63 du 24 mars 2016 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2016	50
Préambule	50
Avenant n° 64 du 24 janvier 2017 relatif aux salaires minima (annexes I, II et III) au 1er janvier 2017	50
Préambule	51
Avenant n° 66 du 15 janvier 2018 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2018	51
Avenant n° 67 du 21 janvier 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2019	51
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	52
Annexes	55
Annexe I Champ d'application	55
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	56
I. - Règles de constitution	56
II. - Administration et fonctionnement	57
III. - Organisation financière	61
IV. - Dispositions diverses	61
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	
<i>Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (3 décembre 2018)</i>	NV-1
<i>Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité</i>	NV-2
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.

Signataires	
Organisations patronales	L'UPEMEIC.
Organisations de salariés	Fédération nationale des employés et cadres CGT ; Syndicat national des cadres des cabinets d'expertises en matière d'assurances CGC ; Syndicat chrétien des ingénieurs et cadres CFTC ; Fédération des employés, techniciens et agents de maîtrise CFTC ; Fédération des employés et cadres CGT-FO.
Organisations adhérentes	Compagnie des experts agréés (CEA) par lettre du 7 octobre 1994. Fédération des commerces et des services (UNSA) par lettre du 6 décembre 2004 (BO n°2005-18). La fédération des sociétés d'expertise, 37, rue de la Rochefoucauld, 75009 Paris, par lettre du 9 février 2011 (BO n°2011-9). GEEXI, par lettre du 6 février 2012 (BO n°2012-28). La fédération CFDT des banques et des assurances, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19, par lettre du 2 juin 2015 (BO n°2015-26).

Titre I : Dispositions générales

Chapitre Ier : Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale règle les rapports de travail entre, d'une part, les sociétés d'expertises et d'évaluations de toute nature et celles dont les activités s'y rattachent, quelle que soit leur forme juridique, et, d'autre part, leurs salariés exerçant leur activité soit en France, soit hors de ce territoire sous réserve d'avoir été engagés par une entreprise française et de relever du droit français.

Article 2

En vigueur étendu

Par employeurs, il faut entendre les entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales de toute nature et celles dont les activités s'y rattachent quelle que soit leur forme juridique, ainsi que leurs filiales de la profession.

Article 2

En vigueur étendu

Par société d'expertises et d'évaluations, il faut entendre les entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales (bâtiments, matériel, mobilier, marchandises, plaisance, pertes d'exploitation, responsabilité civile et professionnelle ... hors l'expertise des véhicules immatriculés). Ces évaluations ou expertises sont diligentées aussi bien par des experts certifiés, agréés ou qualifiés par les sociétés d'assurances que par des experts au service des assurés.

Ces sociétés sont répertoriées sous le code NAF 66. 21Z mais elles peuvent être classées différemment, l'activité principale de la société définie par son chiffre d'affaires étant déterminante pour l'applicabilité de la présente convention collective.

Article 3

En vigueur étendu

La convention collective nationale devient applicable aux établissements situés dans les départements d'outre-mer et aux entreprises dont le siège social est situé dans les départements d'outre-mer à partir de l'entrée en application du présent avenant sous réserve du calendrier suivant :

- ces entreprises disposent d'un délai de 24 mois expirant au plus tard le 1er janvier 2018 pour classer leur personnel selon la classification définie par la CCN. La grille de salaires annuels minimaux est applicable dans ce même délai de 24 mois expirant au plus tard le 1er janvier 2018 ;

- la prime annuelle peut ne pas apparaître distinctement sur le bulletin de paie pour les entreprises créées avant l'entrée en application du présent avenant. Le salaire annuel du salarié est au moins égal à la garantie annuelle de rémunération fixée par la CCN. Ces entreprises créées avant l'entrée en application du présent avenant sont autorisées, pour faire application du présent avenant, à extraire du salaire mensuel une partie de ce salaire pour faire apparaître sur le bulletin de paie le paiement distinct de la prime annuelle par rapport au salaire. Les autres entreprises s'organiseront pour garantir sur 12 à 13 mois le salaire annuel.

Dans tous les cas, le salaire annuel minimum s'applique, quelle que soit la date de création de l'entreprise, sur la période excédant le délai de 24 mois prévu ci-dessus.

La prime d'ancienneté, comme la prime annuelle, devient applicable à la période excédant 15 mois à compter de l'entrée en application du présent avenant. Si le salaire réel versé au salarié est supérieur au minimum annuel fixé par la convention collective augmenté de la prime d'ancienneté, l'entreprise est autorisée à extraire du salaire versé mensuellement selon le cas :

- soit la totalité ;

- soit la partie permise,

pour respecter la prime d'ancienneté au-delà du salaire défini sans prime d'ancienneté.

Chapitre II : Durée-Dénonciation-Révision

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Sous réserve de l'exercice du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi, elle prend effet à partir du 1er janvier 2016 pour les entreprises adhérentes à l'une ou l'autre des organisations patronales signataires. Pour les autres entreprises, elle prendra effet le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel d'extension du présent avenant.

Article 5

En vigueur étendu

Révision

Une demande de révision peut intervenir à l'initiative de chaque syndicat représentatif signataire ou adhérent à la convention collective. (1)

Toute demande de révision sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle concernant le ou les articles soumis à la révision. Elle sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des autres signataires et adhérents de la convention.

Dans un délai de 3 mois à partir de la réception de cette demande, les parties devront se rencontrer en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les articles révisés donneront lieu à des avenants qui auront les mêmes effets que la convention et devront, de ce fait, être déposés et appliqués dans les mêmes conditions.

Toute demande de révision qui n'aurait pas abouti dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion d'examen de la demande de modification sera réputée caduque.

Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée totalement par l'un ou plusieurs des signataires avec un préavis de 3 mois.

La dénonciation doit être notifiée par son ou ses auteurs signataires et adhérents par lettre recommandée avec avis de réception et doit faire l'objet des formalités de dépôt conformément aux dispositions légales.

Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée de 12 mois à compter de l'expiration du délai de préavis.

Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention ou de l'accord entre les autres signataires.

Lorsqu'une convention ou un accord a été dénoncé par la totalité des signataires employeurs et des signataires salariés, une nouvelle négociation doit s'engager à la demande d'une des parties intéressées dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation.

A défaut de nouvelle convention ou d'un nouvel accord dans les délais précités, les salariés de l'entreprise concernée conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de la convention ou de l'accord

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. (Arrêté du 1er août 2017 - art. 1)

Chapitre III : Liberté syndicale-Liberté d'opinion

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Chapitre VII : Maladie (Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.)	Article 37	8
	Chapitre VII : Maladie (Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.)	Article 37	8
Arrêt de travail, Maladie	Chapitre VII : Maladie (Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.)	Article 37	8
Champ d'application	Chapitre Ier : Champ d'application (Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.)	Article 1	1
	Chapitre Ier : Champ d'application (Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.)	Article 2	1
	Chapitre Ier : Champ d'application (Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.)	Article 2	1
	Chapitre Ier : Champ d'application (Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.)	Article 2	1
Congés annuels	Chapitre VI : Congés payés (Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.)		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.)		
Démission	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.)		
Harcèlement	Préambule (Accord du 20 décembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle, à la mixité, et à la parité entre les femmes et les hommes)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.)		
	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.)		
Maternité, Adoption	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Avenant n° 62 du 18 décembre 2015 modifiant l'intitulé de la convention collective nationale et divers articles (Avenant n° 62 du 18 décembre 2015 modifiant l'intitulé de la convention collective nationale et divers articles)		
	Chapitre XII : Rupture ou cessation du contrat de travail Démission-Licenciement-Cessation du contrat de travail Préavis		
	Indemnités Démission-Licenciement (Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.)		
	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.)		
	Mise et départ à la retraite (Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.)		
Prime, Gratification, Treizième	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.)		
	Chapitre II : Salaires du personnel administratif (Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1976-12-16	Annexe III relative à la nomenclature des emplois cadres Convention collective nationale du 7 décembre 1976	16
	Annexe II relative à la nomenclature des emplois des collaborateurs commerciaux et techniques Convention collective nationale du 7 décembre 1976	15
	Annexe IV relative aux salaires Convention collective nationale du 7 décembre 1976	16
	Annexe I relative au barème des salaires mensuels minima du personnel administratif Convention collective nationale du 7 décembre 1976	14
	Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.	1
1986-03-24	Avenant n° 15 du 24 mars 1986 relatif aux salaires (employés, agent de maîtrise, collaborateurs commerciaux et techniques, cadres)	44
1998-10-30	Avenant du 30 octobre 1998 relatif au mandatement pour les accords d'entreprises	16
2003-04-07	Avenant n° 42 du 7 avril 2003 relatif aux salaires Personnel administratif (Annexe I)	45
2004-04-13	Avenant n° 44 du 13 avril 2004 relatif aux salaires personnel administratif (annexe I)	45
	Avenant n° 45 du 13 avril 2004 relatif aux salaires Collaborateurs commerciaux et techniques, cadres (Annexes II et III)	
2004-12-06	Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales	
	Accord du 27 octobre 2008 relatif à la période d'essai	
2008-10-27	Avenant n° 50 du 27 octobre 2008 relatif à la valeur du point	
	Avenant n° 51 du 27 octobre 2008 relatif à la valeur du point des annexes II et III	
2010-04-15	Avenant n° 52 du 15 avril 2010 relatif à la valeur du point	
	Avenant n° 53 du 15 avril 2010 relatif à la valeur du point	
2011-02-09	Adhésion par lettre du 9 février 2011 de la fédération des sociétés d'expertises à la convention	
2012-02-06	Adhésion par lettre du 6 février 2012 du GEEXI à la convention	
2012-05-03	Avenant n° 54 du 3 mai 2012 relatif aux salaires minimaux et à la valeur du point au 1er janvier 2012	
	Avenant n° 55 du 3 mai 2012 relatif aux salaires minimaux et à la valeur du point au 1er janvier 2012	
2012-12-19	Avenant n° 56 du 19 décembre 2012 relatif aux salaires minima et à la valeur du point de l'annexe I	
	Avenant n° 57 du 19 décembre 2012 relatif aux salaires minima et à la valeur du point des annexes II et III	
2013-05-21	Accord du 21 mai 2013 relatif à la désignation de l'OPCA AGEFOS-PME	
2013-11-04	Accord du 4 novembre 2013 relatif à la formation professionnelle	
2014-01-04	Arrêté du 18 décembre 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales (n° 915)	
2014-02-25	Avenant n° 58 du 25 février 2014 relatif aux salaires minima et à la valeur du point (annexe I) au 1er janvier 2014	
	Avenant n° 59 du 25 février 2014 relatif aux salaires minima et à la valeur du point (annexes II et III) au 1er janvier 2014	
2014-11-25	Arrêté du 27 octobre 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales (n° 915)	
2014-12-23	Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales (n° 915)	
2015-02-06	Avenant n° 60 du 6 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015 (annexe I)	
	Avenant n° 61 du 6 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015 (annexes II et III)	
2015-06-01	Arrêté du 2 juin 2015 de la Fédération CFTD des hommes et des femmes de commerce	
2015-10-21		
2015-12-11		
2016-03-21		
2016-08-01		
2017-01-21		
2017-04-01		
2017-08-01		
2018-01-11		
2018-08-01		
2018-08-11		
2018-12-01		
2018-12-21		
2019-01-21		
2019-02-11		
2019-02-21		
2019-03-11		
2019-07-21		
2021-04-01		

EXPERTISES EN MATIERE D EVALUATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

IDCC 915

Brochure 3145

SYNTHÈSE

29/07/2021

Expert, cabinet, entreprise d'expertise

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai avec possibilité de son renouvellement
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

V. Salaires et indemnité

- a. **Salaires minima**
- i. Personnel administratif
- ii. Collaborateurs commerciaux et techniques, cadres
- iii. Salaires minimaux conventionnelles annuel brut applicables seulement après mise en œuvre nouvelle classification de l'avenant 62 du 18 décembre 2015 étendu
- b. **Prime d'ancienneté**
- c. **Gratification des salariés non cadres après 6 mois d'ancienneté**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Temps partiel
- ii. Conventions de forfait
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)/Opérateur de Compétences (OPCO)**
- Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident du travail**
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- b. **Maternité et adoption**
- i. Indemnisation du congé de maternité

X. Retraite complémentaire, Prévoyance et Frais de santé

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**
- c. **Frais de santé**

XI. Rupture du contrat

- a. **Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. **Indemnité de licenciement**
- c. **Retraite**
- i. Conditions du départ en retraite
- ii. Indemnité de départ en retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.*
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Les partenaires sociaux décident (avenant n° 62 du 18 décembre 2015 étendu par l'arrêté du 1^{er} août 2017, JORF du 8 août 2017) de nombreuses modifications de la convention collective dont son nom qui devient « **convention collective nationale de la branche des sociétés d'expertises et d'évaluations** ».

Toutes ces modifications annulent et remplacent les dispositions existantes.

Prise d'effet des modifications : le 1^{er} janvier 2016 pour les entreprises adhérentes aux organisations patronales signataires (l'UPEMEIC et la FSE) et le 1^{er} septembre 2017 pour les autres entreprises.

Pour ne pas surcharger le texte de cette synthèse, l'avenant n° 62 du 18 décembre 2015 étendu par l'arrêté du 1^{er} août 2017, JORF du 8 août 2017, effet le 1^{er} janvier 2016 pour les entreprises adhérentes aux organisations patronales signataires (l'UPEMEIC et la FSE) et le 1^{er} septembre 2017 pour les autres entreprises sera dénommé : avenant n° 62 du 18 décembre 2015 étendu, voir « remarques » pour la prise d'effet.

Il conviendra de se référer à cette remarque pour appréhender les dates d'effet selon la situation de l'entreprise (adhésion à une organisation ou non)

I. Signataires

a. Organisations patronales

Les organisations patronales signataires de la nouvelle convention collective (avenant n° 62 du 18 décembre 2015 étendu, voir « remarques » pour la prise d'effet) sont :

L'UPEMEIC (les adhérents du GEEXI qui a été dissous le 6 mai 2015 sont désormais représentés par l'UPEMEIC),

La FSE.

b. Syndicats de salariés

Les syndicats de salariés signataires de la nouvelle convention collective (avenant n° 62 du 18 décembre 2015 étendu, voir « remarques » pour la prise d'effet) sont :

La Fédération CFE-CGC, Fédération de l'Assurance

La Fédération UNSA Industrie

La Fédération CFDT Banques et Assurances

La Fédération des Employés et cadres - FEC FO

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Cette **convention collective nationale** (avenant n° 62 du 18 décembre 2015 étendu, voir « remarques » pour la prise d'effet) **règle les rapports de travail entre, les sociétés d'expertises et d'évaluations de toute nature et celles dont les activités s'y rattachent**, quelle que soit leur forme juridique et, **leurs salariés exerçant leur activité soit en France, soit hors de ce territoire sous réserve d'avoir été engagés par une entreprise française et de relever du droit français.**

Par société d'expertises et d'évaluations, il faut entendre les entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales (bâtiments, matériel, mobilier, marchandises, plaisance, pertes d'exploitation, responsabilité civile et professionnelle... **hors l'expertise des véhicules immatriculés**). Ces évaluations ou expertises sont diligentées aussi bien par des experts certifiés, agréés ou qualifiés par les sociétés d'assurances que par des experts au service des assurés.

Elles sont répertoriées sous le **code NAF 6621Z** mais elles peuvent être classées différemment, l'activité principale de la société définie par son chiffre d'affaires étant déterminante pour l'applicabilité de la présente Convention Collective.

b. Champ d'application territorial

En France ou hors de ce territoire sous réserve d'avoir été engagés par une entreprise française et de relever du droit français (avenant n° 62 du 18 décembre 2015 étendu, voir « remarques » pour la prise d'effet).

Elle devient applicable aux établissements situés dans les DOM et aux entreprises dont le siège social est situé dans les DOM à partir de l'entrée en application du présent avenant sous réserve du calendrier suivant :

- **ces entreprises disposent d'un délai de 24 mois** expirant au plus tard le 1^{er} janvier 2018 pour classer leur personnel selon la classification définie par la CCN. La grille de salaire annuel minimum est applicable dans ce même délai de 24 mois expirant au plus tard le 1^{er} janvier 2018 ;

- **la prime annuelle peut ne pas apparaître** distinctement sur le bulletin de paie pour les entreprises créées avant l'entrée en application du présent avenant. Le salaire annuel du salarié est au moins égal à la garantie annuelle de rémunération fixée par la CCN. Ces entreprises créées avant l'entrée en application du présent avenant sont autorisées, pour faire application du présent avenant, à extraire du salaire mensuel une partie de ce salaire pour faire apparaître sur le bulletin de paie le paiement distinct de la prime annuelle par rapport au salaire. Les autres entreprises s'organiseront pour garantir sur 12 à 13 mois le salaire annuel.

Dans tous les cas, le salaire annuel minimum s'applique, quelle que soit la date de création de l'entreprise, sur la période excédant le délai de 24 mois prévu ci-dessus ;

La prime d'ancienneté comme la prime annuelle devient applicable à la période excédant 15 mois à compter de l'entrée en application du présent avenant. Si le salaire réel versé au salarié est supérieur au minimum annuel fixé par la convention collective augmenté de la prime d'ancienneté, l'entreprise est autorisée à extraire du salaire versé mensuellement selon le cas :

o soit la totalité,

o soit la partie permise

pour respecter la prime d'ancienneté au-delà du salaire défini sans prime d'ancienneté

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

La lettre d'engagement ou le contrat de travail écrit comporte (avenant n° 62 du 18 décembre 2015 étendu, voir « remarques » pour la prise d'effet) **au minimum les indications suivantes :**

le domicile ou la résidence du salarié,

durée du contrat,

date d'embauche,

poste occupé ou activités du salarié,

classification conventionnelle,

zone géographique d'emploi ou l'agence ou la direction régionale de l'entreprise dont dépend le salarié ou le bureau de rattachement,

conditions d'essai,

durée du travail,

le mode de rémunération ou le montant du salaire brut mensuel pour la durée du travail contractuelle ainsi que la référence à la Convention Collective pour le respect du salaire minimum annuel dû,

remboursement de frais,

l'indication des régimes de prévoyance et de remboursement des frais de santé applicables.

A cette liste s'ajoute les informations spécifiques résultant de la nature du contrat de travail tel un CDD ou un contrat à temps partiel

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai avec possibilité de son renouvellement

Sous réserve d'être expressément stipulés dans le contrat de travail, tant pour la période d'essai que pour le renouvellement de celle-ci, au terme de l'avenant n° 62 du 18 décembre 2015 étendu, voir « remarques » pour la prise d'effet, **les salariés engagés à durée indéterminée bénéficient d'une période d'essai** dont la **durée initiale maximum** est de :

4 mois pour les cadres,

2 mois pour les non cadres.

La période d'essai pourra être renouvelée 1 fois d'un commun accord écrit pour une durée au plus égale à celle initialement fixée au contrat. Cet accord écrit doit intervenir avant la fin de la période initiale d'essai